



Association des chemins
de fer du Canada

Railway Association
of Canada

99 rue Bank, bureau 901, Ottawa, ON Canada K1P 6B9
T 613 567 8591 TÉLÉC 613 567 6726 www.railcan.ca/fr

99 Bank Street, Suite 901, Ottawa, ON Canada K1P 6B9
T 613 567 8591 F 613 567 6726 www.railcan.ca

CIRCULAIRE NO. O-13

Pratiques recommandées pour la protection manuelle des
passages à niveau

En vigueur : le 1er octobre 2004



TABLE DES MATIÈRES

1. CHAMP D'APPLICATION
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX
3. DÉFINITIONS
4. PROTECTION NÉCESSAIRE
5. ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE
6. PROCÉDURES POUR LA PROTECTION PAR SIGNALEUR
7. PROCÉDURES DE SÉCURITÉ EN VOIE

FIGURE 1 PANNEAU MOBILE ARRÊT/RALENTISSEMENT

FIGURE 2 PLAN DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

FIGURE 3 SIGNAUX À MAIN DONNÉS AU MOYEN DU PANNEAU MOBILE
ARRÊT/RALENTISSEMENT



1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les pratiques susmentionnées visent à ce qu'il y ait des procédures et instructions acceptables en place pour permettre aux cheminots d'assurer sans danger la protection manuelle aux passages à niveau dans les circonstances suivantes :
- a) la circulation routière libre représente un risque pour les travailleurs;
 - b) des travaux sont en cours à un passage à niveau ou à proximité;
 - c) les dispositifs d'avertissement automatiques ne fonctionnent pas comme prévu;
ou
 - d) les feux, les barrières et autres dispositifs de protection sont brisés ou endommagés.
- 1.2 Sauf indication contraire, la présente circulaire s'applique à la protection manuelle assurée par des employés de l'Ingénierie, par des entrepreneurs travaillant pour le compte des chemins de fer ou par d'autres personnes autorisées ou qualifiées. Les équipes de train et de locomotive tenues d'assurer la protection manuelle à des passages à niveau continueront d'être régies par les dispositions du Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada (REF) et par les instructions d'exploitation des chemins de fer individuels.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 La protection manuelle d'un passage à niveau doit être assurée d'une manière qui envoie aux usagers de la route un message conforme à celui qu'ils reçoivent dans d'autres situations de protection routière par signaleur.
- 2.2 Il doit exister des instructions claires entre les signaleurs du chemin de fer et ceux de la voirie lorsque tous les deux sont partie à un plan de protection manuelle.
- 2.3 Aucun véhicule ne doit être laissé à un endroit où il risquerait de nuire à la visibilité des dispositifs d'avertissement du passage à niveau ou des signaleurs.
- 2.4 Il faudrait éviter tout fonctionnement inutilement prolongé des dispositifs d'avertissement du passage à niveau.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 Signaleur : Tout employé ou entrepreneur responsable qui, ayant reçu un enseignement sur la présente circulaire et ayant fait la preuve qu'il connaît bien son contenu ainsi que celui de toutes les autres règles, procédures et instructions applicables, est qualifié par la compagnie de chemin de fer ou l'Administration routière pour arrêter le trafic routier à un passage à niveau ou la diriger et la contrôler au franchissement de ce passage.
- 3.2 Contremaître : L'employé désigné responsable du chantier à un passage à niveau.



- 3.3 Passage à niveau : Endroit où une voie publique, une route, une rue ou un chemin privé à libre accès, avec les trottoirs et la piste piétonne ou pédestre associés, franchit à niveau une ou plusieurs voies ferrées.
- 3.4 Personne qualifiée : Personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, est qualifiée pour accomplir sa tâche en toute sécurité et de la bonne manière.
- 3.5 Compagnie de chemin de fer : Société propriétaire ou exploitante de la ligne de chemin de fer au passage à niveau.
- 3.6 Administration routière : Organisme public ayant compétence légale pour ouvrir et entretenir le chemin qui traverse la ligne de chemin de fer au passage à niveau.
- 3.7 Circulation (ou trafic) : Tous les usagers de la route, y compris les conducteurs, les cyclistes et les piétons susceptibles d'utiliser un passage à niveau.
- 3.8 Contrôle de la circulation : Ensemble des moyens mis en oeuvre à un passage à niveau, ou à proximité, pour avertir piétons, cyclistes et conducteurs et protéger des travaux en voie.
- 3.9 Plan de contrôle de la circulation : Plans et procédures écrites détaillant les activités nécessaires pour diriger la circulation au franchissement d'un chantier. L'Administration routière compétente doit approuver les plans de contrôle de la circulation.



4. PROTECTION NÉCESSAIRE

4.1 Défaut de fonctionnement des dispositifs d'avertissement automatiques

- a) Lorsqu'une compagnie de chemin de fer est au courant du défaut de fonctionnement d'un système d'avertissement automatique, une personne qualifiée doit veiller à mettre en oeuvre d'autres moyens d'avertir les usagers de la route et les cheminots. Il peut s'agir, mais sans s'y limiter :
 - i. d'équipes de train et de locomotive assurant la protection manuelle jusqu'à ce que le mouvement de train ou de locomotive occupe tout le passage à niveau;
 - ii. d'un signaleur qualifié assurant la protection manuelle en conformité avec l'article 6, jusqu'à ce que le matériel ferroviaire ait dégagé le passage à niveau;
 - iii. d'un agent de police en uniforme assurant la protection manuelle en conformité avec les pratiques en vigueur dans son organisation, jusqu'à ce que le matériel ferroviaire ait dégagé le passage à niveau;
 - iv. dans le cas de travailleurs au passage à niveau ou à proximité, d'une sentinelle dont la fonction est de les avertir de l'approche d'un véhicule
- b) Il y a défaut de fonctionnement du système d'avertissement automatique à un passage à niveau ou à proximité quand :
 - i. le système ou un de ses composants ne se déclenche pas, se déclenche partiellement ou sans raison.
 - ii. les circuits de priorité sur la signalisation routière, conçus pour fonctionner de concert avec le système d'avertissement au passage à niveau ou à proximité, ne fonctionnent pas ou fonctionnent mal; dans ce cas, il faut avertir l'Administration routière immédiatement.
- c) En cas de défaut de fonctionnement connu d'un système d'avertissement automatique, les mouvements de train seront régis par les instructions d'exploitation en vigueur de la compagnie et le Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada.



- 4.2 Contrôle de la circulation pour des travaux de très courte durée
- Lorsque les travaux d'entretien à un passage à niveau s'annoncent de très courte durée et qu'ils auront un impact minimum sur la circulation, une personne qualifiée sur les lieux doit évaluer la situation et la nécessité de recourir à des mesures de contrôle de la circulation, par exemple, selon les travaux à effectuer, une sentinelle pour avertir les travailleurs de l'approche de véhicules routiers, des signaleurs et des signaux d'avertissement avancés.
- a) Voici, à titre non limitatif, des exemples de tels travaux (ou activités) :
 - i. Le déneigement et le déglçage des ornières;
 - ii. La réparation de crampons saillants;
 - iii. L'examen visuel au sol de la voie et du matériel de signalisation;
 - iv. L'essai du système d'avertissement automatique du passage à niveau;
 - v. L'enlèvement de débris épars sur la surface du passage; ou
 - vi. Le stationnement, au besoin, de véhicules sur l'accotement du chemin ou sur l'emprise à proximité immédiate du passage à niveau
 - b) Tous les travailleurs doivent porter une tenue réfléchissante de haute visibilité et les véhicules de travaux être équipés de clignotants à 360 degrés et/ou de multiclignotants.
 - c) Dans tous les cas, la compagnie de chemin de fer rétablira le plus tôt possible, d'une manière sécuritaire, le fonctionnement normal du système.



- 4.3 Contrôle de la circulation pour des travaux prévus à proximité d'un passage à niveau
- Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus, il faut, lorsque des travaux prévus sont exécutés à un proximité d'un passage à niveau, recourir à un nombre suffisant de signaleurs ou à d'autres moyens de protection manuelle ou efficace dans les circonstances suivantes :
- a) Il s'agit d'un passage à niveau non équipé d'un système d'avertissement automatique et les travaux à exécuter risquent d'en masquer la visibilité, alors même qu'il est possible qu'un train passe.
 - b) Le système d'avertissement du passage à niveau, formé de feux de signalisation avec ou sans barrières, de dispositifs de signalisation avancée ou de signaux de circulation interconnectés ou de panneaux Préparez-vous à arrêter ne peut fonctionner normalement en raison de travaux de maintenance ou de construction prévus à l'intérieur de l'approche ferroviaire ou routière du passage à niveau.
 - c) Le matériel de travaux est suffisamment près du passage à niveau pour dérober les trains qui approchent à la vue des conducteurs ou déclencher continuellement le système d'avertissement.
 - d) L'essai du système d'avertissement du passage à niveau provoque le fonctionnement des unités lumineuses ou des barrières en même temps qu'un train ou autre matériel ferroviaire est susceptible de s'engager sur les circuits de commande du système.
 - e) Des conducteurs, cyclistes ou piétons doivent dépasser un travailleur, un matériel ou tout autre obstacle susceptible de bloquer une partie ou la totalité de la chaussée, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2, Contrôle de la circulation pour des travaux de très courte durée.
 - f) Des mouvements de train sont attendus et la présence de véhicules d'entretien ou de matériels de travaux risque d'être source de confusion pour les automobilistes.
 - g) Si les travaux doivent affecter le passage à niveau pendant un long moment ou entraîner la fermeture de voies de circulation, l'Administration routière doit en être informée d'avance, conformément au paragraphe 4.4 ci-après.



4.4 Contrôle de la circulation à l'occasion de fermetures de voies et de travaux de construction de longue durée

Avant d'entreprendre des travaux qui exigeront de diriger la circulation à un passage à niveau pendant un long moment ou de fermer des voies de circulation, il faut avertir bien d'avance l'Administration routière et :

- a) préparer un plan écrit de contrôle de la circulation (figure 2 ci-dessous);
- b) recourir à un signaleur ou à d'autres moyens de protection manuelle mutuellement convenus en conformité avec le plan de contrôle de la circulation;
- c) faire en sorte que le contremaître ou la personne responsable :
 - i. soit régi par les instructions reçues de l'Administration routière de façon que les procédures de protection par signaleur à observer pour de tels travaux soient conformes aux exigences pertinentes de la Province ou de l'Administration routière;
 - ii. veille à ce que les dispositifs de protection mentionnés ci-dessus soient en place avant le début des travaux;
 - iii. désigne qui, de l'Administration routière, de la compagnie de chemin de fer ou de l'entrepreneur, assurera la protection par signaleur.
 - iv. veille à ce que des instructions détaillées et des séances d'information soient données aux personnes s'acquittant du contrôle de la circulation; et
 - v. informe le service Signalisation et communications des travaux à effectuer au passage à niveau et prenne des mesures pour que l'agent d'entretien en signalisation, s'il y a lieu, isole, désactive ou réactive les dispositifs d'avertissement automatiques.

5. ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE

5.1 Pour les travaux de jour à un passage à niveau qui exigent une protection manuelle, chaque signaleur doit être muni de l'équipement suivant :

- a) Un panneau mobile approuvé ARRÊT/RALENTISSEMENT pour le contrôle de la circulation, figure 1 ci-dessous, est recommandé ou, en l'absence d'un tel panneau, un fanion rouge;
- b) Un gilet réfléchissant approuvé de haute visibilité, ou un vêtement similaire;
- c) L'équipement de protection individuelle prescrit;
- d) Un moyen de communiquer efficacement avec un autre signaleur hors de son champ de vision.



- 5.2 Un signaleur utilisé pour des travaux prévus ou de construction doit avoir avec lui les vêtements et l'équipement suivants :
- Un panneau mobile approuvé ARRÊT/RALENTISSEMENT (figure 1 ci-dessous), fixé à un mât de 4 pi;
 - Un gilet réfléchissant approuvé de haute visibilité, ou vêtement similaire;
 - L'équipement de protection individuelle prescrit;
 - Un moyen de communiquer efficacement avec un autre signaleur hors de son champ de vision;
 - Les cônes de signalisation, barrières, panneaux d'avertissement, moyens d'éclairage et autres dispositifs de contrôle de la circulation prescrits par la réglementation de la Province dans laquelle les travaux sont effectués.

La liste ci-dessus peut être modifiée ou allongée, selon les besoins, pour répondre aux exigences de la Province et du plan de contrôle de la circulation.

- 5.3 Dans l'obscurité ou toute autre situation où la visibilité est mauvaise, il faut en plus fournir à chaque signaleur une lampe de poche qui peut être munie d'un bâton rouge de signalisation ou d'une torche à flamme rouge.

6. PROCÉDURES POUR LA PROTECTION PAR SIGNALEUR

6.1 Procédures générales

- Durant le contrôle de la circulation, un signaleur doit se poster à l'endroit désigné jusqu'à ce qu'il soit relevé.
- Le signaleur ne peut diriger la circulation sur plus d'une voie en même temps. (Voir le paragraphe 6.4.)
- Le signaleur ne doit pas accomplir d'autres tâches pendant qu'il dirige la circulation des véhicules.
- Le signaleur doit se poster en lieu sûr sur le côté de la voie dont il a la charge, et avoir une bonne vue de la circulation qui approche.
- Le signaleur doit avoir l'assurance qu'il est sans danger d'avancer avant de donner le signal en conséquence.
- Aucun employé autre que le signaleur ne peut donner des signaux à un usager de la route, sauf en cas d'urgence.
- Un seul signaleur à la fois peut donner un signal à un usager de la route.
- Le signaleur doit faire tous les mouvements et donner tous les signaux nécessaires au contrôle de la circulation d'une manière précise et délibérée de façon à être bien compris.



6.2 Signaux à main

- a) Lorsqu'il utilise un panneau mobile ARRÊT/RALENTISSEMENT, le signaleur :
 - i. doit se servir des signaux représentés à la figure 3 quand il est posté à la droite du conducteur dans la voie de circulation dont il a la charge.
 - ii. doit inverser les signaux représentés à la figure 3 quand il est posté à la gauche du conducteur.
 - iii. (iii) ne doit pas se servir du panneau mobile pour faire signe aux véhicules d'avancer ni le présenter d'une autre manière que dans le mode statique.
- b) Utilisation d'un fanion rouge :
 - i. Pour arrêter la circulation, le signaleur doit faire face aux usagers de la route et tendre le mât du fanion à l'horizontale, en travers de la voie de circulation, sans bouger, de manière que toute la surface du fanion se trouve suspendue bien visiblement sous le mât. Le signaleur élèvera l'autre bras de façon que la paume de la main soit au-dessus de l'épaule et dirigée vers la circulation qui approche.
 - ii. Pour donner aux usagers de la route le signal d'avancer, le signaleur se postera parallèlement à leur déplacement, en soustrayant à leur vue le bras portant le fanion rouge et, de sa main libre, leur fera signe d'avancer. Les fanions ne doivent pas servir à cette fin.
 - iii. (iii) Pour donner un signal d'alerte ou de ralentissement aux usagers de la route, le signaleur leur fera face et, bras étendu, agitera lentement le fanion d'un mouvement de balayage depuis la hauteur de l'épaule jusqu'en bas, sans élever le bras au-dessus de l'horizontale. Le signaleur tiendra sa main libre abaissée.

6.3 Véhicules de secours

Les véhicules de secours, tels que les camions d'incendie, les voitures de police et les ambulances, posent, du point de vue des signaleurs et des mesures d'urgence à utiliser, des problèmes particuliers qui devraient être connus avant le début de la protection par signaleur.

- a) Lorsque le signaleur constate qu'un véhicule de secours approche du chantier, il doit communiquer immédiatement avec les autres signaleurs pour ouvrir un chemin à ce véhicule.
- b) S'il y a un danger quelconque pour le véhicule de secours, pour vous ou pour d'autres, il faut arrêter le véhicule, ne serait-ce que brièvement, de façon à pouvoir lui transmettre des consignes particulières.

6.4 Contrôle de la circulation avec une seule personne

Chaque fois qu'une seule personne assure la protection par signaleur à un passage à niveau où les véhicules peuvent se déplacer dans les deux sens ou dans plus d'une voie de circulation, le signaleur devrait :

- a) confirmer auprès du conducteur du premier véhicule arrêté qu'il ne bougera pas de sa position avant le passage, tout en arrêtant les véhicules arrivant dans le sens opposé ou d'une voie de circulation adjacente.
- b) s'il y a plus d'une voie ferrée, arrêter en premier le véhicule dont la ligne de visibilité est la plus limitée.



- 6.5 Panneaux indicateurs pour le contrôle de la circulation
- a) Si le contrôle de la circulation a été prévu ou doit durer un bon moment, des panneaux indicateurs annonçant la présence d'un signaleur en aval (exemples à la figure 2) doivent être présentés en amont de la position de celui-ci.
 - b) Les panneaux indicateurs doivent être érigés en conformité avec les instructions de l'Administration routière.
 - c) Les panneaux indicateurs doivent être soumis à un contrôle de bon fonctionnement.
 - d) Les panneaux indicateurs doivent être enlevés rapidement à la fin des travaux.
- 6.6 Travaux prévus et travaux de construction exigeant des plans de contrôle de la circulation
- a) Il faut rédiger un plan détaillé pour le contrôle de la circulation et le faire approuver par l'Administration routière.
 - b) Le plan doit prévoir des procédures de communication, des séances d'information et des moyens pour maintenir la connaissance de la situation.
 - c) Des instructions détaillées doivent être données aux signaleurs, ainsi que des séances d'information.
 - d) Sauf indication contraire dans le plan de contrôle de la circulation, la protection du passage à niveau doit être conforme aux exigences du Manuel canadien de la signalisation routière.
 - e) Chaque fois que des travaux sont prévus à un passage à niveau, il faut envisager la possibilité de fermer la route ou d'ériger des barrières. Les barricades ne doivent être placées qu'en conformité avec les instructions de l'Administration routière.
- 6.7 Notification de l'agent d'entretien en signalisation ou de tout autre personnel autorisé
- On doit informer l'agent d'entretien en signalisation ou toute autre personne autorisée et qualifiée avant d'effectuer des travaux en voie prévus à l'intérieur des limites d'un système d'avertissement automatique à un passage à niveau. Seuls des employés du service Signalisation et communication peuvent isoler/désactiver/réactiver de tels systèmes.



7 PROCÉDURES DE SÉCURITÉ EN VOIE

7.1 Véhicules rail-route à des passages à niveau

Lorsqu'on met sur rails ou qu'on déraille un véhicule rail-route, à la hauteur d'un passage à niveau ou à proximité, les employés doivent avertir piétons, conducteurs et cyclistes de la manière suivante :

- a) Au moyen d'un feu clignotant à 360 degrés ou de multiclignotants, si le véhicule en est muni.
- b) En portant des vêtements réfléchissants et un équipement de protection individuelle approprié.
- c) En prêtant attention aux véhicules routiers et, si la situation l'exige, en assurant une protection par signaleur.
- d) Lorsque la densité de la circulation le justifie, en arrêtant les véhicules routiers avant de quitter la voie ou d'y entrer avec le véhicule rail-route. Il y a deux façons de procéder :
 - i. En arrêtant les véhicules routiers dans chaque sens et en demandant au conducteur de garder sa position jusqu'à ce que le véhicule rail-route ait dégagé le passage, ou
 - ii. si un équipement est prévu à cette fin, en actionnant manuellement le système d'avertissement automatique.

7.2 Véhicules d'entretien et véhicules rail-route à des passages à niveau

Tout véhicule d'entretien ou véhicule rail-route qui pourrait ne pas activer les circuits de voie doit être conduit avec prudence à l'approche d'un passage à niveau. Priorité doit alors être donnée à la circulation routière et, de plus

- a) le véhicule doit approcher du passage sous l'entière maîtrise de son conducteur, prêt à arrêter au besoin.
- b) le véhicule ne doit pas obstruer le passage à niveau tant que son conducteur n'a pas constaté que la voie est libre devant lui.
- c) le véhicule doit s'immobiliser complètement avant d'occuper le passage lorsque la visibilité à l'approche du croisement est obstruée ou que la circulation est dense.
- d) lorsque le conducteur du véhicule, après s'être arrêté, ne peut savoir si la voie est libre, il ne doit s'engager sur le passage à niveau que sous la protection d'un signaleur, ou, s'il est seul à bord de son véhicule, se remettre en marche avec une extrême prudence.



Figure 1 Panneau d'arrêt / de ralentissement



*Surface réfléchissante rouge
fluorescent, Diamond Grade*

*Surface réfléchissante orange
fluorescent, Diamond Grade*

Le panneau mobile ARRÊT/RALENTISSEMENT, posé sur mât rigide, doit présenter une forme octogonale d'au moins 450 mm (18 po) de largeur et un lettrage d'au moins 150 mm (6 po de haut). Le fond de la face ARRÊT doit être rouge, lettres et bordure en blanc. Le fond de la face LENTEMENT doit être orange, lettres et bordure en noir. Dans l'obscurité, le panneau mobile doit avoir une surface réfléchissante.

Note : Tout le matériel de contrôle de la circulation, y compris les panneaux indicateurs et l'équipement de protection individuelle, doit être en bon état de propreté et d'utilisation.



Figure 2 Plan de contrôle de la circulation

Le schéma ci-dessous montre un exemple de plan de contrôle de la circulation utilisé pour protéger des travaux en voie à un passage à niveau. (Circulation à deux sens, fermeture d'une seule voie.)

Chaque situation est à évaluer en elle-même, en fonction de la densité de la circulation, des distances de visibilité, de l'espacement des panneaux indicateurs, de la durée des travaux et d'autres facteurs, de façon que les dispositifs de contrôle de la circulation soient dans chaque cas utilisés d'une manière adéquate.



Nota : Le schéma ci-dessus n'est présenté qu'à titre d'exemple. Il faut placer les panneaux indicateurs en conformité avec le plan de contrôle de la circulation mis au point avec l'Administration routière compétente.

1. Tous les panneaux indicateurs doivent être espacés de 330 à 500 pi (100 à 150 m), sauf indication contraire.
2. Tous les panneaux indicateurs doivent être gardés en bon état de propreté et d'utilisation.
3. Les panneaux indicateurs doivent être identiques pour les deux directions.
4. Le bas du panneau indicateur doit se trouver à au moins 1 pi (30 cm) de la surface de la chaussée.
5. Tous les panneaux indicateurs doivent être conformes aux instructions de l'Administration routière.
6. Lorsqu'il y a des signaleurs, les cônes de signalisation doivent être espacés d'au plus 20 pi (6 mètres).
7. Le rétrécissement d'une voie doit se faire sur une distance comprise entre 30 pi (10 m) et 100 pi (30 m).
8. Aucun véhicule ne doit être stationné sur la route, sauf s'il est nécessaire aux travaux.
9. Le plan de contrôle de la circulation doit prévoir les mesures à prendre pour les véhicules de secours. Les signaleurs doivent être informés de ces mesures et bien les comprendre avant de commencer leurs activités.



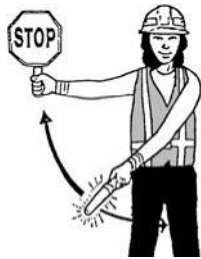
Figure 3 Signaux à main donnés au moyen d'un panneau mobile Arrêt/Ralentissement

Pour arrêter la circulation



(A) Le jour

- Faire face à la circulation.
- Présenter la face ARRÊT de la main droite.
- Lorsque le véhicule qui approche s'est presque arrêté, lui indiquer du bras gauche le point d'arrêt précis.



(B) Le soir

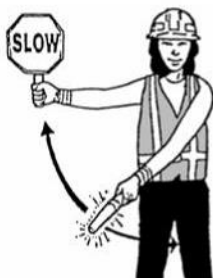
- Faire face à la circulation.
- Présenter de la main droite, en mode statique, la face « ARRÊT » du panneau mobile et, de la main gauche, une lampe de poche avec bâton rouge de signalisation.
- Balancer le bras droit de la position 3 h à 6 h.
- Lorsque le véhicule qui approche s'est presque arrêté, lui indiquer le point d'arrêt précis au moyen de la lampe de poche et du bâton

Pour ralentir la circulation



(A) Le jour

- Faire face à la circulation.
- Présenter de la main droite, en mode statique, la face « LENTEMENT » du panneau mobile.
- Si les véhicules ralentissent plus que prévu, leur donner le signal d'avancer approprié.

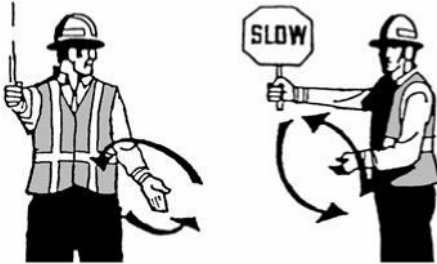


(B) Le soir

- Faire face à la circulation.
- Présenter de la main droite, en mode statique, la face « LENTEMENT » du panneau mobile et, de la main gauche, une lampe de poche avec bâton rouge de signalisation.
- Balancer le bras droit de la position 3 h à 6 h.
- Si les véhicules ralentissent plus que prévu, leur donner le signal d'avancer approprié..

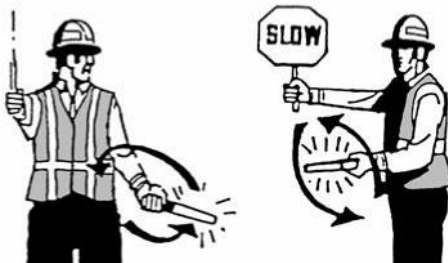


To Move Traffic



(A) Lentement, le jour

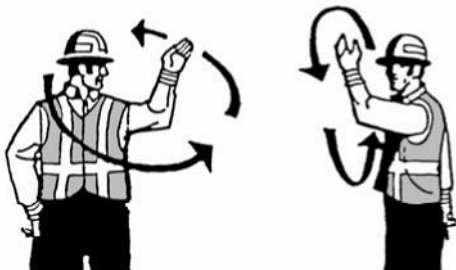
- Se poster face au sens transversal de la voie d'approche, puis regarder par-dessus son épaule gauche en direction des véhicules à faire avancer. - Présenter en mode statique, de la main droite, la face « LENTEMENT » du panneau mobile. - Faire signe aux véhicules d'avancer par un mouvement



(B) Lentement, le soir

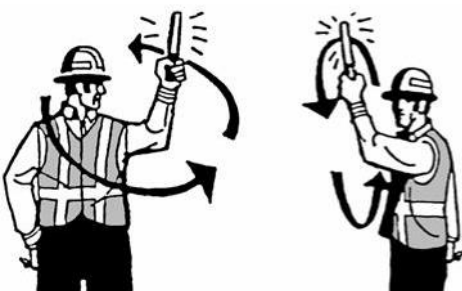
- Se poster face au sens transversal de la voie d'approche, puis regarder par-dessus son épaule gauche en direction des véhicules à faire avancer. - Présenter en mode statique, de la main droite, la face « LENTEMENT » du panneau mobile et, de la main gauche, tenir une lampe de poche avec bâton rouge de signalisation.
- Faire signe aux véhicules d'avancer par un mouvement elliptique de l'avant-bras gauche dans le sens de rotation des roues des véhicules

To Move Traffic



(A) À la vitesse affichée, le jour

- Se poster face au sens transversal de la voie d'approche, puis regarder par-dessus son épaule gauche en direction des véhicules à faire avancer.
- Abaisser le bras droit pour dissimuler le panneau mobile et, du bras gauche à la hauteur de l'épaule, faire signe aux véhicules d'avancer.



(B) À la vitesse affichée, le soir

- Se poster face au sens transversal de la voie d'approche, puis regarder par-dessus son épaule gauche en direction des véhicules à faire avancer.
- Tenir dans la main gauche une lampe de poche avec bâton rouge de signalisation.
- Abaisser le bras droit pour dissimuler le panneau mobile et, du bras gauche à la hauteur de l'épaule, faire signe aux véhicules d'avancer.